

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Toland/Parlement(Affaire T-471/08) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Rapport d'audit sur l'indemnité d'assistance parlementaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2011/C 211/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ciarán Toland (Dublin, Irlande) (représentant(s): A. Burke, solicitor, E. Regan, SC, et J. Newman, barrister)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et D. Moore, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et C. Vang, agents), République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, A. Guimaraes-Purokoski et H. Leppo, agents); et Royaume de Suède (représentants: A. Falk, S. Johannesson et K. Petkovska, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision du Parlement européen du 11 août 2008, référencée A(2008) 10636, en ce qu'elle refuse l'accès au rapport n° 06/02 du service d'audit interne du Parlement, du 9 janvier 2008, intitulé «Audit de l'indemnité d'assistance parlementaire».

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 11 août 2008, référencée A(2008) 10636, est annulée en ce qu'elle refuse l'accès au rapport n° 06/02 du service d'audit interne du Parlement, du 9 janvier 2008, intitulé «Audit de l'indemnité d'assistance parlementaire».
- 2) Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de M. Ciarán Toland.
- 3) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 32 du 7.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2011 — Psytech International/OHMI — Institute for Personality & Ability Testing (16PF)(Affaire T-507/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale 16PF — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Absence de caractère descriptif — Absence de signes devenus usuels — Absence de mauvaise foi — Article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous b) à d), et article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 211/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Psytech International Ltd (Pulloxhill, Royaume-Uni) (représentants: N. Phillips, solicitor, N. Saunders, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Institute for Personality & Ability Testing, Inc. (Champaign, États-Unis) (représentants: G. Hobbs, QC, et A. Chaudri, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2008 (affaire R 1012/2007-2), relative à une procédure de nullité entre Psytech International Ltd et l'Institute for Personality & Ability Testing, Inc.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Psytech International Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 19 du 24.1.2009.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Power-One Italy/Commission(Affaire T-489/08) ⁽¹⁾

[«Recours en indemnité — Projet cofinancé par l'instrument financier LIFE+ — Développement d'un nouveau système de fourniture d'énergie pour une utilisation dans la téléphonie mobile (projet Pneuma) — Détournement de procédure — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»]

(2011/C 211/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Power-One Italy SpA (Terranova Bracciolini, Italie) (représentants: R. Giuffrida et A. Giussani, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Oliver et D. Recchia, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision de la Commission de clore le projet Pnuma (LIFE04 ENV/IT/000595), visant à cofinancer le développement d'un nouveau système de fourniture d'énergie pour une utilisation dans la téléphonie mobile.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Power-One Italy SpA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 6 du 10.1.2009.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Government of Gibraltar/Commission

(Affaire T-176/09) (¹)

(«Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2009/95/CE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Inclusion dans le site d'importance communautaire dénommé "Estrecho oriental" d'une zone d'eaux territoriales de Gibraltar et d'un secteur de la haute mer — Annulation partielle — Indissociabilité — Irrecevabilité»)

(2011/C 211/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Government of Gibraltar (représentants: D. Vaughan et M. Llamas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Boelaert et D. Recchia, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: E. Jenkinson et S. Ossowski, agents, assistés de D. Wyatt, QC, et M. Wood, barrister)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et M. Muñoz Pérez, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2009/95/CE de la Commission, du 12 décembre 2008, adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (JO 2009, L 43, p. 393), dans la mesure où elle étend le site dénommé «Estrecho oriental» (ES6120032) aux eaux territoriales de Gibraltar (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site UKGIB0002) et à un secteur de la haute mer.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Le Government of Gibraltar est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 153 du 4.7.2009.

Ordonnance du Tribunal du 23 mai 2011 — Y/Commission

(Affaire T-493/09 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Licenciement — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 211/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Y (Bruxelles, Belgique) (représentant: J. Van Rossum, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement J.-P. Keppenne et L. Lozano Palacios, puis J.-P. Keppenne et D. Martin, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 octobre 2009, Y/Commission (F-29/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Y supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 221 du 14.8.2010.

Ordonnance du Tribunal du 24 mai 2011 — Royaume-Uni/Commission

(Affaire T-115/10) (¹)

(«Recours en annulation — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Décision 2010/45/UE — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Acte non susceptible de recours — Acte purement confirmatif — Irrecevabilité»)

(2011/C 211/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent, assisté de D. Wyatt, QC, et M. Wood, barrister)